

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES CARNASSIERS SUR L'ÉTANG DE LA TUILERIE, COMMUNES DE BRETEAU ET CHAMPOULET

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 portant prorogation de l'arrêté du 19 décembre 2017.

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la prorogation du parcours spécifique « no_kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie situé sur les communes de Breteau et Champoulet,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que la date de prorogation de l'arrêté du 19 décembre 2017 est postérieure à la date de caducité de l'acte,

CONSIDÉRANT que l'étang de la Tuilerie est propriété de l'Etat et loué sur la période des baux de pêche de l'Etat en vigueur,

CONSIDÉRANT que la durée des baux de pêche de l'État sur la période 2017-2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de la Tuilerie situé sur les communes de Breteau et Champoulet devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2:

Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera caduc au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 portant prorogation de l'arrêté du 19 décembre 2017 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 5:

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Châtillon-sur-Loire est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Breteau et Champoulet, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 18/01/22

Pour la préfète et par délégation, Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr